Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

Ville de Bourgoin-Jallieu

Département de l'ISERE

Commune de Bourgoin-Jallieu

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

TOME 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Modification n°1

GOPUB CONSEIL

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

Sommaire

Introduction : objet de la modification 3

1. Évolution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un p□rim□tre d□limit□ des abords des monuments historiques de la ville 4

2. □volution du zonage de la ZPR2 pour inclure le nouveau quartier de Bellerive 6

3. Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3 7

4. Ajout de r□gles concernant □les publicit□s lumineuses et les enseignes lumineuses situ□es □ l'int□rieur des vitrines ou des baies d'un local □ usage commercial » conformément à l'article 18 de la loi n□2021-1104 du 22 aot□2021 9

5. Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux □ext□rieurs □ 11

6. Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour pr□server la qualit□ architecturale 13

7. Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou install□es directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b 15

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

Introduction : objet de la modification

La commune de Bourgoin-Jallieu a approuv□ son RLP le 18 mai 2017. Ce r□glement a permis, depuis 6 ans, de limiter la place de la publicit□ ext□rieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Ce r□glement a permis une am□lioration de la qualit□ du cadre de vie.

Au cours des dernières années, l'application du RLP a aussi permis d'identifier certains points n□cessitant des ajustements r□glementaires afin de veiller □ la qualité du cadre de vie et de l'environnement des Berjalliens.

Ainsi, sans entraver la liberté d'entreprendre, les points suivants font l'objet de cette premi□re modification du RLP de 2017 :

- □volution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville
- □volution du zonage de la ZPR2 pour int□grer le nouveau quartier de Bellerive ;
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3 ;
- Ajout de r□gles concernant □*les publicits□lumineuses et les enseignes lumineuses situ□s □ l'int□ieur des vitrines ou des baies d'un local □ usage commercial* □conform□ment à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 aot□2021 ;
- Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux □ext□rieurs □
- Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour pr□server la qualit□ architecturale ;
- Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou install□es directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.

Ces différents points font l'objet de développement dans les titres suivants afin d'expliquer les raisons qui ont conduit à modifier le r□glement. Le choix de la proc□dure de modification a □t□ fait car l'ensemble des modifications sont plus restrictives que le règlement actuel sans remettre en cause l'équilibre du projet approuv□ en 2017.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

1. □volution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville

Le RLP de 2017 a été approuvé avant l'instauration d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques. Ainsi, lors de l'élaboration du RLP de 2017, un p□rim□tre de la ZPR1 a □t□ d□fini pour inclure au maximum les □l□ments du patrimoine local (dans l'idée de préfigurer le périmètre délimité des abords). Toutefois, le p□rim□tre d□limit□ des abords des monuments historiques ne co□ncide pas exactement avec le p□rim□tre de la ZPR1 d□limit□e en 2017. La ZPR1 actuelle est plus □tendue que le p□rim□tre d□limit□ des abords (PDA) des monuments historiques.

Aussi, afin de conserver les protections actuelles qui sont plus □tendues que le seul PDA, la ZPR1 sera d□coup□e en deux sous-zones : la ZPR1a correspondant au p□rim□tre d□limit□ des abords et la ZPR1b correspondant □ une zone □tampon □autour de la ZPR1a. La r□glementation demeurera la m□me dans ces deux secteurs. C'est-□-dire que seules les publicit□s et pr□enseignes support□es □ titre accessoire par le mobilier urbain resteront possibles. La rédaction règlementaire est toutefois différente. En effet, en ZPR1a, il s'agit d'une dérogation prévue à l'article L581-8 du code de l'environnement (autorisant la publicité sur le mobilier urbain dans le PDA) tandis qu'en ZPR1b, il s'agit d'une interdiction de la publicité à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain.

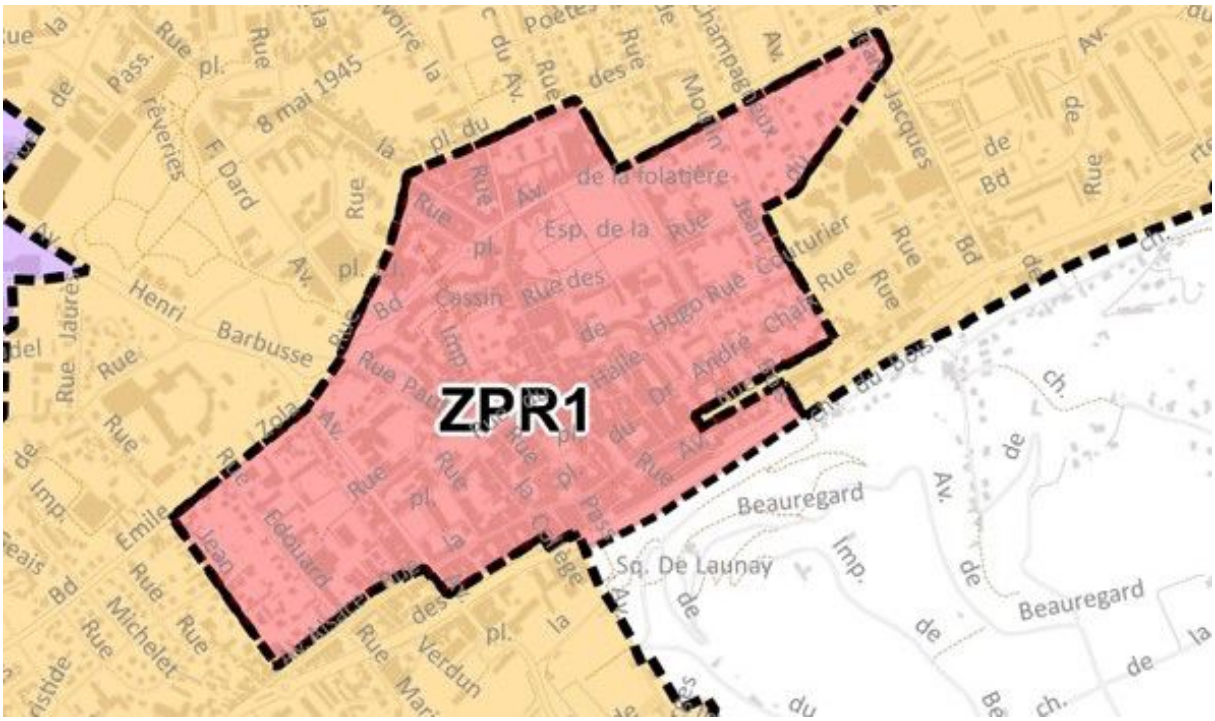

ZPR1 (partie centre-ville) – RLP de 2017

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

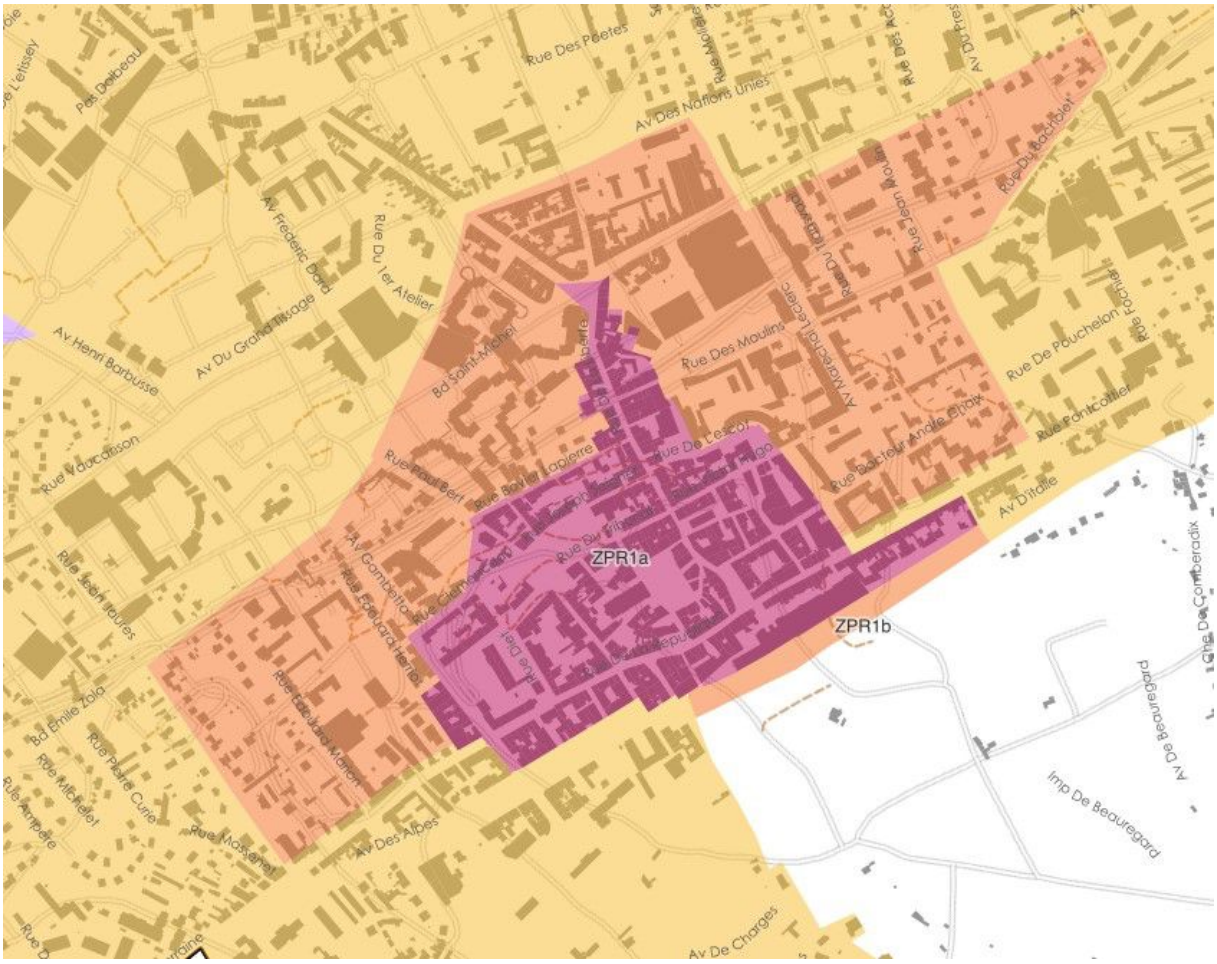

ZPR1a et ZPR1b – RLP de 2017 modifi□

Ces dispositions n'impliquent aucune d□pose des dispositifs actuellement pr□sents sur la commune.

L'article 3 est modifié, l'article 4 est supprimé et remplacé par deux articles 4a et 4b dans la partie r□glementaire. Le plan de zonage en annexe est □galement modifi□ pour inclure les ZPR1a et ZPR1b.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

2. □volution du zonage de la ZPR2 pour inclure le nouveau quartier de Bellerive

Le RLP de 2017 a □t□ approuv□ avant l'urbanisation du quartier de Bellerive. Ce nouveau quartier est d□sormais urbanis□ et contig□ de la ZPR2. Aussi, ce quartier est placé en ZPR2 pour éviter que ne s'y applique uniquement la seule r□glementation nationale qui est plus souple que les r□gles de la ZPR2.

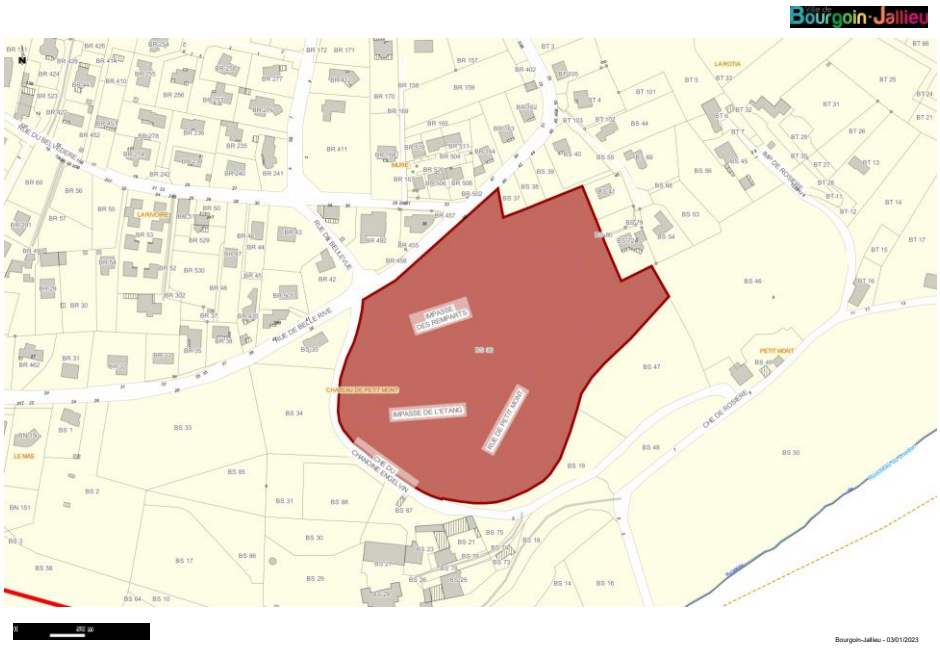

Quartier de Bellerive – source : ville de Bourgoin-Jallieu

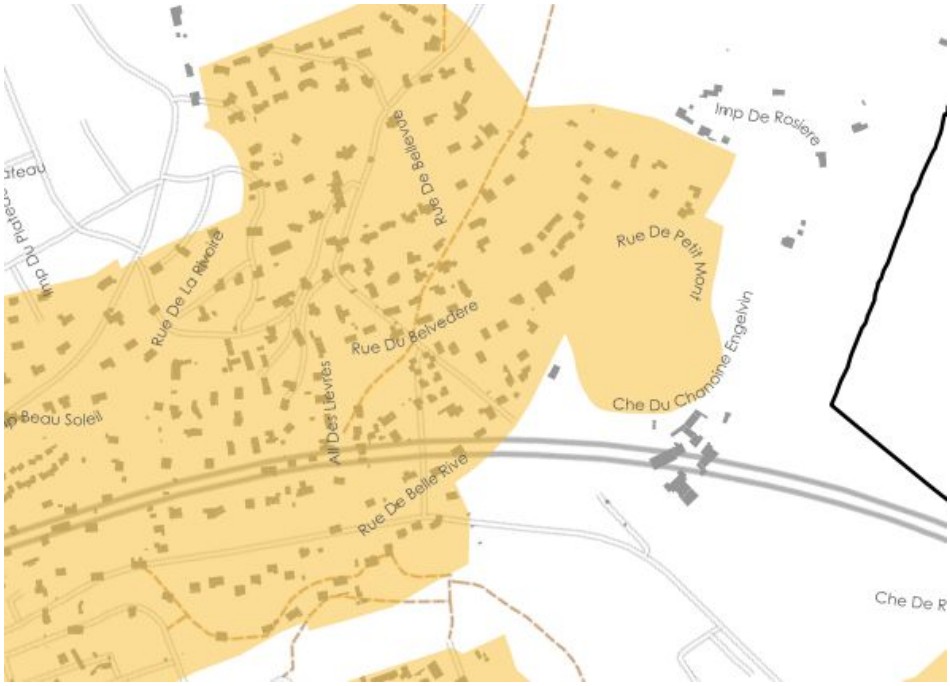

Plan de zonage modifi□ – zoom sur le quartier de Bellerive

Le plan de zonage en annexe est modifi□ pour inclure le quartier de Bellerive □ la ZPR2.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

3. Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3

Le code de l'environnement fixe la surface maximale (encadrement inclus) des publicit□s □ 12 m□tres carr□s dans le cas g□n□ral. Un projet de d□cret mis en consultation fin 2021[1] visait □ r□duire cette surface □ 10,5 m□tres carr□s (ce qui correspond à un format d'affiche d'un peu moins de 8 m□tres carr□s[2]). Au jour de la modification, aucun décret n'est paru.

Le RLP de 2017 d□finissait une surface de 12 m□tres carr□s en ZPR2 et ZPR3. Aussi, pour anticiper une □ventuelle r□duction du format maximal autoris□ par le code de l'environnement, le choix a été fait d'intégrer le passage de 12 m□tres carr□s □ 10,5 m□tres carr□s de surface maximale en ZPR2 et ZPR3. Cet ajustement est sans incidence sur le parc existant conforme. La commune compte une trentaine de publicit□s et pr□enseignes dite de 12 m□tres carr□s mais qui mesurent en r□alit□ plus de 12 m□tres carr□s car elles comportent un encadrement qui est inclus dans la mesure de la surface. Cette trentaine de dispositifs sont donc non conformes au code de l'environnement.

Publicit□ scell□e au sol avec une affiche de 8 m²

[1] http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-modification-de-certaines-a2540.html
[2] Format d'affiche standard utilisé par les professionnels de l'affichage

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

Publicit□ scell□e au sol avec une affiche de 12 m²

Par souci d'harmonisation, et à la demande du commissaire-enqu□teur, les enseignes scell□es au sol seront □galement r□duites de 12 m² □ 10,5 m² en agglom□ration (hors ZPR1a et ZPR1b o□elles seront interdites).

Ces dispositions n'impliquent aucune d□pose des dispositifs conformes actuellement pr□sents sur la commune.

Les articles 8, 9, 15 et 16 sont modifi□s.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

4. Ajout de r□gles concernant □*les publicits□lumineuses et les enseignes lumineuses situ□s □ l'intr□ieur des vitrines ou des baies d'un local □ usage commercial* □ conform□ment □ l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 aot□2021

Le RLP de 2017 ne fixe pas de plage d'extinction nocturne pour □les publicit□s lumineuses et les enseignes lumineuses situ□es □ l'int□rieur des vitrines ou des baies d'un local □ usage commercial □. Et pour cause, cela n'est possible que depuis le vote de la loi n□2021-1104 du 22 aot□2021 et notamment son article 18 qui pr□voit notamment que □*Le r□lement local de publicit□peut pr□voir que les publicits□lumineuses et les enseignes lumi neuses situ□s □ l'intr□ieur des vitrines ou des baies d'un local □ usage commercial qui n'est pas principalement utilis□comme un support de publicit□et destin□s □ tr□ visibles d'une voie ouverte □ la circulation publique respectent des prescriptions qu'il d□finit en matir□ d'horaires d'extinction, de surface, de consommation □ergtique et de pr□vention des nuisances lumineuses* □.

Dispositif lumineux (numérique) à l'intérieur d'une vitrine

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

Dispositif numérique à l'intérieur d'une vitrine (jour et nuit)

La commune a choisi de se saisir de ce sujet lors de cette modification pour instaurer une plage d'extinction nocturne à ces dispositifs entre 22 h et 6h. Toutefois lorsqu'il s'agit d'enseignes, cette extinction n'est valable que si l'activit□ a cess□. De plus, pour limiter leur impact visuel, les publicit□s et enseignes num□riques situ□es □ l'int□rieur des vitrines ou des baies d'un local □ usage commercial seront limit□es en surface cumul□e □ 2 m□tres carr□s par activit□.

Ces dispositions n'impliquent aucune d□pose des dispositifs actuellement pr□sents sur la commune.

Une partie 4 est cr□□e pour les □*les publicits□lumineuses et les enseignes lumineuses situ□s □ l'int□rieur des vitrines ou des baies d'un local □ usage commercial* □comportant deux nouveaux articles 29 et 30.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

5. Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux □ext□rieurs □

Le RLP de 2017 fixe une plage d'extinction nocturne dans ses articles 11 et 19 (pour les publicit□s et pr□enseignes) ainsi que dans son article 28 pour les enseignes. La plage d'extinction nocturne définit est fixée entre 00h00 et 06h00[3]. A noter que les publicit□s □clair□es par projection ou transparence support□es par le mobilier urbain et publicit□s num□riques support□es par le mobilier urbain (si son image est fixe) sont exclus de cette plage d'extinction.

Publicit□ lumineuse (□clair□e par transparence)

Le d□cret n□2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu renforcer l'extinction des publicit□s lumineuses support□es □ titre accessoire par le mobilier urbain. En effet, dans son article 1, ce d□cret pr□voit que ne puissent d□roger □ la plage d'extinction nocturne que les publicités lumineuses « *support□s par le mobilier urbain affect□ aux services de transport et durant les he ures de fonctionnement desdits services, □ condition, pour ce qui concerne les publicits□num□riques, qu'elles soient □ images fixes* . □

[3] Les enseignes lumineuses des commerces exer□ant une activité durant la plage d'extinction peuvent rester allumées conformément au code de l'environnement (allumage une heure avant l'ouverture de l'activité, extinction dans l'heure qui suit la fermeture).

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

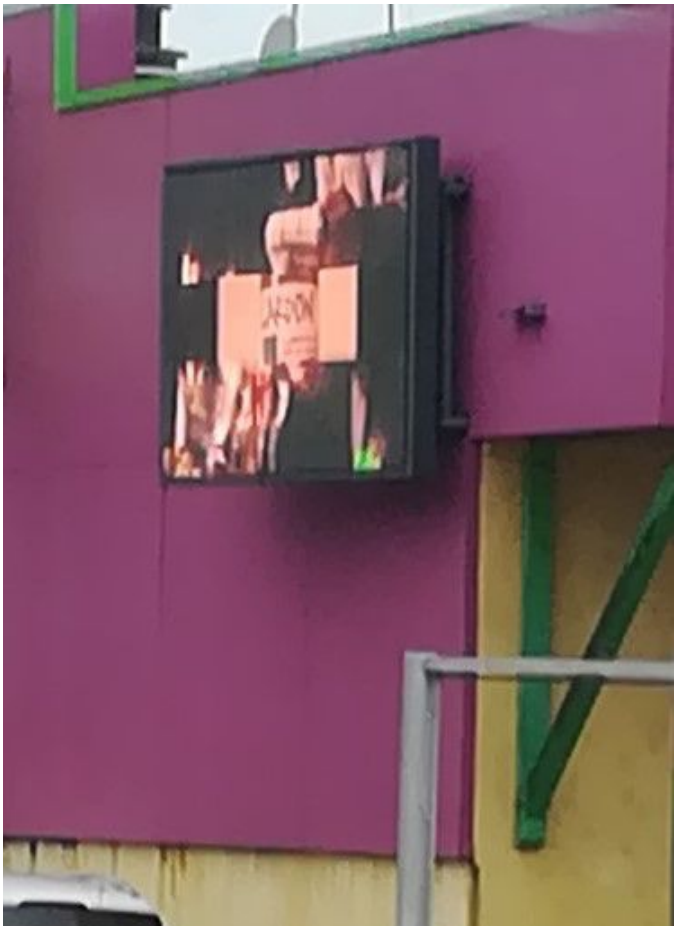

□cran num□rique en ext□rieur

La commune a choisi de renforcer sa plage d'extinction nocturne lors de cette modification □ 22h et 6h au lieu de 00h00 – 06h00. De plus, le RLP sera mis en conformit□ avec le d□cret du 5 octobre 2022.

Ces dispositions n'impliquent aucune d□pose des dispositifs actuellement pr□sents sur la commune.

Les articles 11, 19 et 28 sont modifi□s.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

6. Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parall□les au mur pour pr□server la qualit□ architecturale.

L'article 22 du RLP de 2017 fixe des r□gles esth□tiques pour les enseignes en fa□ade □ savoir : □*Les enseignes perpendiculaires et parallles ne peuvent recouvrir les l□ments de d□coration de la fa□ade. Ces enseignes doivent de plus respecter les lignes de composition horizontales et verticales du b□timent sur lequel elles sont situ□s.* □Ces dispositions ont permis de veiller □ la bonne implantation des enseignes en fa□ade. Toutefois, il a □t□ observ□ des implantations d'enseignes qui ne sont pas toujours correctement implantées notamment vis-□-vis des entrées d'immeuble limitrophes d'activités. Des enseignes ont □t□ install□es sur des trumeaux[4] ce qui a un impact important en termes de cadre de vie. De plus, la vitrophanie ext□rieure (enseignes coll□es sur les parties vitr□es) occupe parfois une surface importante des surfaces vitr□es des commerces. Ces enseignes sont soumises aux dispositions de l'article R581-63 du code de l'environnement qui dispose que « *Les enseignes appos□s sur une fa□ade commerciale d'un t□blissement ne peuvent avoir une surface cumul□ exc□dant 15 % de la surface de cette fa□ade. Toutefois, cette surface peut t□re port□ □ 25 % lorsque la fa□ade commerciale de l't□blissement est inf□rieure □ 50 m□tres carr□ (…)* □. Toutefois, cette disposition peut sembler insuffisante dans le cas o□un commerce place l'ensemble des enseignes sur ces parties vitrées.

Enseigne dépassant sur l'entrée de l'immeuble limitrophe

[4] Le trumeau est l'espace solide et massif compris entre deux portes ou entre deux fen□tres. Par extension, il correspond □ une glace, un tableau ou un espace peint, sculpt□ ou moulur□ qui occupe cet espace.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

Enseigne sur les trumeaux

Enseigne sur les trumeaux

La commune a donc choisi de compl□ter ses r□gles esth□tiques en mati□re d'enseignes par l'obligation pour les enseignes parallèles au mur que leur largeur ne d□borde pas sur les entr□es d'immeuble limitrophes ainsi que par l'obligation de laisser libre les trumeaux de toute implantation d'enseigne en ZPR1a et ZPR1b afin de pr□server le patrimoine. Par ailleurs, dès lors qu'une activit□ dispose de tout ou partie de son activit□ en rez-de-chauss□e, ces enseignes devront n□cessairement □tre implant□es en rez-de-chauss□e. De plus, sous r□serve du respect de l'article R581-63 du code de l'environnement, la vitrophanie ext□rieure ne pourra occuper plus de 15 ou 25% de la surface vitrée d'un commerce en suivant la même logique que l'article R581-63 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921105-AR

Ces dispositions impliquent la d□pose de quelques enseignes actuellement pr□sentes sur la commune. Cela demeure marginal rapport□ au nombre d'enseignes présentes sur le territoire communal.

Les articles 21 et 22 sont modifi□s.

7. Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré, scell□es au sol ou install□es directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.

L'article 24 du RLP de 2017 fixe les r□gles applicables aux enseignes scell□es au sol ou installées directement sur le sol mesurant plus d'un mètre carré. Ces enseignes peuvent □tre implantées sur l'ensemble du territoire communal y compris en secteur patrimonial soit en ZPR1a et ZPR1b. Or, certaines enseignes de ce type ne sont pas compatibles avec la recherche de qualit□ paysag□re et patrimoniale du centre-ville historique de la commune.

Enseigne scell□e au sol de grand format en ZPR1

La commune a donc choisi d'interdire ce type d'enseignes en ZPR1a et ZPR1b.

Ces dispositions impliquent la d□pose de quelques enseignes actuellement pr□sentes sur la commune. Cela demeure marginal rapport□ au nombre d'enseignes présentes en ZPR1.

L'article 24 est modifi□.